

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Définitions et champ d'application

1.1 Définitions - Dans les Conditions générales ou dans le Contrat, il convient d'entendre par :

1. Adresse de fourniture : le lieu convenu dans le contrat où nous vous fournissons du gaz naturel et/ou de l'électricité, identifié à l'aide d'un numéro EAN unique. **2. Contrat de fourniture** : le contrat conclu entre le Client et le Gestionnaire de réseau en relation avec le point de fourniture. **3. Point de fourniture** : le lieu physique du point où se trouve le raccordement au réseau de distribution défini dans le Règlement technique et dans le Contrat de fourniture. **4. Conclusion d'un contrat avec un autre fournisseur** : la suppression de Lampiris dans le registre d'accès en tant que fournisseur d'un certain point de fourniture. **5. Conditions générales** : les présentes Conditions générales, valables pour les Points de fourniture situés en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale. **6. Lampiris** : Lampiris S.A, rue Saint-Laurent, 54 à 4000 Liège. **7. Le Consommateur** : toute personne physique ou morale qui achète, à des fins excluant tout caractère professionnel, de l'électricité, du gaz naturel et/ou des produits ou services apparentés (conformément à la définition du «consommateur» dans la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur). **8. Le Contrat** : le contrat de Lampiris (entre autres, le formulaire d'inscription et le formulaire de démanéagement) signé par le Client ou, en cas de Vente à distance, la confirmation signée de la conclusion du Contrat envoyée par Lampiris au Client. Les Conditions générales, la Carte tarifaire valables au moment de la signature du Contrat et disponible également sur le site www.lampiris.be, ainsi que les Annexes suivantes : - pour la Région de Bruxelles-Capitale : les dispositions de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ; - pour la Région wallonne : les dispositions des Arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans les marchés de l'électricité et du gaz naturel. **9. Vente à distance** : le contrat conclu en dehors de la présence physique simultanée de Lampiris et du Client (exemple : par internet, par téléphone, via des achats groupés, etc.). Le contrat conclu entre l'entreprise et le consommateur portant sur des biens ou des services dans le cadre d'un système organisé par Lampiris pour la vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance pour la conclusion du contrat. **10. Contrat conclu en dehors de l'entreprise** : le contrat conclu à l'adresse de fourniture du Consommateur ou dans les salons, centres et points de vente du «consommateur» dans la loi du 6 avril 2010 relative au consommateur et au Consommateur. **11. Consommateur résidentiel** : toute personne physique, qui consomme de l'électricité et/ou du gaz naturel à des fins non professionnelles afin de répondre à ses besoins ou à ceux des personnes qui sont domiciliées avec lui à la même adresse. (Pour la Région de Bruxelles-Capitale : conformément à l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale) (Pour la Région wallonne : conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatives aux clients protégés, au compteur à budget et à la procédure en cas de défaut de paiement). **12. Installation** : l'ensemble des lignes, canalisations et accessoires, équipements de connexion et de distribution, les appareils électriques, transformateurs et moteurs raccordés ou pas à l'Adresse de fourniture en vue de la consommation d'énergie, à partir du Compteur où un endroit assimilé de consommation établi par le Gestionnaire de réseau et le Client. **13. Client** : toute personne physique ou morale qui consomme de l'électricité ou du gaz naturel fourni par Lampiris à des fins professionnelles et/ou non professionnelles. **14. Fourniture** : la fourniture par Lampiris sur le réseau de la quantité d'électricité et/ou de gaz naturel convenue avec le Client, à l'exception du transport et de la distribution qui relèvent de la responsabilité des Gestionnaires de réseau. **15. Instruments de mesure** : l'ensemble des appareils destinés à mesurer la quantité d'énergie consommée au Point de fourniture, en ce compris, entre autres, les compteurs, les compteurs, les appareils de mesure et les appareils de télécommunication. **16. Gestionnaire de réseau** : le (s) gestionnaire (s) de réseau de distribution et/ou de transport d'électricité et de gaz naturel. **17. Jour** : jour calendrier. **18. Données personnelles** : toutes les données personnelles au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, que le Client communique à Lampiris à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du Contrat, ainsi notamment, son nom, numéro de registre national, adresse de fourniture, code EAN de son compteur, ses données de consommation et sa situation familiale. **19. Client professionnel** : le client qui utilise totalement ou partiellement de l'électricité et/ou du gaz naturel à des fins professionnelles. **20. Carte tarifaire** : l'ensemble des conditions tarifaires en vigueur pour la Fourniture au Client. **21. Jours ouvrables** : tous les jours à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.

1.2 Champ d'application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales sont d'application pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel et/ou de produits ou services apparentés (i) aux Consommateurs et (ii) aux Clients professionnels avec une consommation annuelle de moins de 250 MWh d'électricité et de moins de 400 MWh de gaz naturel, par Client professionnel, pour l'ensemble de leurs Points de fourniture sur le réseau de distribution à condition que, chaque année, des relevés d'index soient effectués pour ces Clients et que ces Clients aient été fournis.

Article 2 - Composition et réalisation du Contrat

2.1 Le Contrat comprend les présentes Conditions générales (et toutes leurs modifications ultérieures conformément à l'article 14.1 et la Carte tarifaire. Par la signature du contrat de Lampiris, le Client accepte l'intégralité des Conditions générales et de la Carte tarifaire, il reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce à l'application de ses propres conditions générales et/ou de tout autre élément contradictoire.

2.2 Le Contrat est conclu le jour de sa signature par Lampiris et le Client, sauf dans l'hypothèse d'une Vente à distance où le contrat est conclu le jour où Lampiris envoie au Client une confirmation du Contrat.

2.3 Dans le cas d'une Vente à distance ou d'une Vente en dehors de l'Entreprise, tant le Consommateur que Lampiris ont en outre le droit de renoncer audit Contrat dans les 14 jours ouvrables à compter de la conclusion du Contrat, à condition que Lampiris ne contrevenne pas, ce faisant, à ses obligations de service public.

2.4 Nonobstant l'article 2.2 et sans préjudice de la réglementation applicable, le Contrat est conclu sous deux conditions suspensives, à savoir :

l) que Lampiris puisse prendre les dispositions techniques nécessaires afin que soit effectué le changement de fournisseur de gaz naturel ou d'électricité ;
ll) que le Contrat soit accepté par Lampiris après vérification. Si Lampiris refuse d'accepter le présent Contrat, Lampiris devra en aviser le Client dans un délai de 30 jours à dater de la réception du Contrat. Un tel refus d'acceptation peut valablement se produire entre autres lorsque :

- il y a des raisons graves de douter de la solvabilité du Client professionnel et/ou lorsque le Client ne démontre pas qu'il a acquitté ses dettes légitimes auprès des fournisseurs d'énergie précédents (par exemple, en présentant la preuve du paiement de ses 3 dernières factures auprès de son précédent fournisseur), sauf lorsque le Client, avec l'accord explicite et préalable de Lampiris, constitue une garantie bancaire ou effectue un versement à concurrence d'un montant égal à trois mois de consommation estimée (montant des comptes mensuels) auprès de Lampiris dans un délai de 30 jours suivant la demande ;
- la Carte tarifaire n'est pas d'application pour le Client concerné et/ou pour le territoire où est située l'Adresse de fourniture et/ou pour la période à laquelle le Client souhaite être fourni par Lampiris ;
- il apparaît, après consultation du registre d'accès, qu'un changement de fournisseur ne peut pas être effectué immédiatement étant donné qu'une autre opération en rapport avec le point de fourniture est en cours ;

Article 3 - Durée et fin du Contrat

3.1 Le Contrat est conclu pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans et prend effet à compter du premier jour de la Fourniture.

3.2 Pour autant que cela soit possible d'un point de vue technique, Lampiris débitera la fourniture à la date souhaitée par le Client ou le jour suivant la fin de son contrat avec son précédent fournisseur si cette date est communiquée à Lampiris. Le début de la Fourniture en cas de changement de fournisseur ne peut jamais être antérieur à :

- soit 30 jours après le dernier jour du mois civil au cours duquel la demande de Fourniture dûment complétée est réceptionnée, pour autant que cette demande soit réceptionnée entre le 1^{er} et le 15e jour de ce mois ;

- soit 60 jours après le dernier jour du mois civil au cours duquel la demande de Fourniture dûment complétée est réceptionnée, si cette demande est réceptionnée entre le 16e et le dernier jour de ce mois.

La fourniture de l'énergie ne peut dans tous les cas débiter qu'à condition que :

- Lampiris ait été enregistré en tant que fournisseur pour le Point de fourniture dans le registre d'accès du Gestionnaire de réseau ;
- votre raccordement ait déjà été raccordé au réseau de distribution et n'ait pas été mis hors service ; et
- dans le cas d'un nouveau raccordement ou d'un raccordement fermé, que l'ouverture des compteurs ait été réalisée par le Gestionnaire de réseau.

3.3 À l'issue de cette période, le Contrat est ensuite reconduit tacitement pour des périodes de douze mois, sauf si Lampiris résilie le Contrat par le biais d'un courrier recommandé adressé au Client au moins deux mois avant l'échéance en cours, ou si le Client résilie le Contrat par le biais d'un préavis conformément à l'article 3.4.

Les paragraphes précédents ne contrevennent pas aux dispositions décretales régionales en ce qui concerne les obligations de service public.

3.4 Sans préjudice de l'article 3.1, le Client dont la consommation annuelle pour l'ensemble de ses Points de fourniture ne dépasse pas 50 MWh en électricité et 100 MWh en gaz peut toujours résilier le Contrat moyennant le respect d'un délai de préavis de 1 (un) mois. Un avis du Gestionnaire de réseau suffit à tout écart de préavis. Dans le cas d'une résiliation sans avis du Gestionnaire de réseau, le Client peut uniquement résilier le Contrat par courrier recommandé.

3.5 La résiliation effective du Contrat suite au préavis notifié par le Client est conditionnée à la Conclusion d'un contrat avec un autre fournisseur dans les trois mois qui suivent la date de réception du préavis. À défaut, le Contrat est automatiquement prorogé jusqu'à la date à laquelle le Client souhaite être fourni par Lampiris.

3.6 Si le Contrat prend fin dans le cas où Lampiris ait reçu préalablement un avis du Gestionnaire de réseau ou du Client informant du changement de fournisseur et que le Contrat est donc résilié avant terme, Lampiris a le droit de faire clôturer le Point de fourniture et d'en imputer les frais au Client ainsi que de lui réclamer les éventuels autres dommages subis.

Article 4 - Mandat

Le Client mandate Lampiris pour qu'elle effectue ou fasse effectuer toutes les opérations visant à procéder au changement de fournisseur, à l'accès au réseau, à la Fourniture, et demande toutes les données, en ce compris les historiques des données de consommation, auprès des Gestionnaires de réseau. Lampiris a le droit de demander la composition de ménage du Client ou toute autre information nécessaire pour l'exécution du Contrat ou pour le respect de ses obligations légales en tant que fournisseur. Si ces opérations engendrent des frais facturés à Lampiris, ils seront refacturés au Client sans majoration, selon les modalités de facturation prévues aux articles 7.5 à 7.12.

Article 5 - Prix

5.1 Le Client est redevable d'un prix de l'énergie fixé par Lampiris sur la base des tarifs en vigueur au moment de la réalisation du Contrat.

5.2 Toutes les autres composantes du prix dont le client est débiteur, tels que les frais de distribution et de transport, les coûts d'utilisation du réseau pour les propriétaires de panneaux solaires d'une puissance de 210 kW, ainsi que les impôts, redevances, taxes et suppléments applicables qui sont imposés par les autorités locales, régionales ou fédérales, à Lampiris en tant qu'intermédiaire, sont facturés au Client par Lampiris.

5.3 Lampiris facturera de façon transparente les prestations que le Gestionnaire de Réseau réalise pour le Client et facture directement à Lampiris.

5.4 Lampiris peut modifier la Carte tarifaire moyennant l'observation des dispositions de l'article 14.1. Dans ce cas, le Client aura le droit de résilier le Contrat dans les conditions prévues par l'article 14.2.

5.5 Lampiris peut modifier ses tarifs lors du renouvellement de ce Contrat. Lampiris en informera le Client 60 jours calendaires avant l'expiration de la durée du contrat en cours et le Client pourra toujours renoncer au renouvellement de ce Contrat, conformément à l'article 14.2.

Article 6 - Obligations des Parties

6.1 Le Client n'empêchera, par aucune opération ou négligence, que la quantité d'énergie fournie puisse être correctement constatée et ne créera pas de situation empêchant le fonctionnement normal du Compteur.

6.2 Le Client est responsable du raccordement correct de son Installation au réseau au moment de la Fourniture par Lampiris, conformément à ce qui est prévu par le Règlement technique. Le Client fait le nécessaire pour que toutes ses Installations soient en bon état et répondent à toutes les exigences techniques et légales.

6.3 Le Client informera Lampiris de toute modification de ses données personnelles ou de sa forme juridique et dénomination.

6.4 Le Client est tenu d'informer, le cas échéant, Lampiris sur son statut de consommateur résidentiel protégé ou de son droit d'application du tarif social et transmettra pour cela tous les documents de preuve requis dans les délais et selon les modalités prévues par la loi.

6.5 Le Client s'engage à payer intégralement et en temps utile ses factures d'acompte et de régularisation annuelle ou finale.

6.6 Lampiris s'engage à fournir de l'énergie au Client conformément aux dispositions du Contrat de fourniture et aux réglementations régionale et fédérale applicables.

6.7 Le Client informera Lampiris immédiatement de tout élément dont il a connaissance pouvant modifier, empêcher ou compliquer l'exécution du présent Contrat. L'omission de cette obligation d'information peut conduire à la résiliation du Contrat après une période de préavis de 30 jours.

Article 7 - Facturation, paiement et résiliation

7.1 Pour la détermination de la quantité d'énergie livrée, Lampiris se base sur les données de mesure fournies par le Gestionnaire de réseau, ou sur les données de consommation fournies par le Client. Le cas échéant, les données fournies par le client priment sur celles fournies par le Gestionnaire de réseau. Si les mesures ne sont pas disponibles, sont incomplètes ou incorrectes, Lampiris fera de son mieux pour se baser sur une estimation de la quantité de l'énergie livrée, entre autres sur la base des données de consommation historiques sans préjudice du droit de Lampiris de faire constater et de facturer la quantité d'énergie effectivement fournie. Cette consommation estimée est recalculée dès que nous recevons du GRD les données de consommation.

7.2 Le Client est redevable d'acomptes sur l'électricité et/ou le gaz naturel qui lui est fourni. Lampiris détermine avec bon sens le montant et la périodicité de ces acomptes. En cas de modification des circonstances de consommation, Lampiris peut modifier le montant et/ou la périodicité des acomptes. Le Client peut demander à Lampiris de revoir le montant des acomptes. Lampiris répond à cette demande dans un délai de 10 jours ouvrables maximum motif sa réponse.

7.3 Lampiris détermine le moment où la régularisation à lieu, après réception des données de mesurage du Gestionnaire de réseau. Lampiris peut, selon la réception des données de mesurage et à son libre choix, envoyer des régularisations séparées par produit fourni.

7.4 Le paiement des acomptes et des factures de régularisation se fait, au choix du Client, soit par virement, soit par domiciliation. Si le Client opte pour un paiement par domiciliation, il veillera à ce que son compte bancaire à débiter soit toujours suffisamment approvisionné.

7.5 La facture que le Client reçoit de Lampiris doit être payée dans les 15 jours qui suivent sa réception. Pour l'application de ce Contrat, les factures et notes de crédit sont supposées avoir été reçues 3 jours après leur date d'envoi. Si le Client a choisi de payer ses factures par domiciliation, un délai de 15 jours sera également respecté avant que l'ordre de domiciliation soit exécuté.

7.6 Les factures sont présumées acceptées en l'absence de contestation dans les quinze jours qui suivent leur réception. Par exception, chaque Client pourra contester une facture erronée pendant une période de 12 mois à compter de la date de réception de la facture. En cas de contestation raisonnablement fondée d'une facture, chaque Client est autorisé à suspendre le paiement de la partie contestée de ladite facture jusqu'à ce que le traitement de la plainte soit finalisé. Dans le cas d'une facturation erronée réelle en la défaveur du Client, les intérêts légaux sur les sommes à rembourser seront également portés en compte, à dater du jour du paiement du montant erronément facturé.

7.7 Le paiement tardif d'une facture entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les autres factures, même si un délai de paiement a été octroyé ou un plan d'apurement a été mis en place, sans mise en demeure préalable. Si à un moment quelconque, une ou plusieurs factures sont échues, tout paiement effectué ensuite par le Client est porteur en compte à la date de la dernière facture émise et non payée.

7.8 Les factures supplémentaires de duplicata, rappels, de mises en demeure, pour la mise en place d'un plan d'apurement suite à un retard de paiement ou si la présentation d'une domiciliation est refusée par la banque.

Le coût s'élève à 5 EUR pour un envoi par courrier ordinaire et à 15 EUR pour un envoi par courrier recommandé. En cas de paiement tardif de la totalité ou d'une partie de la facture, ou si la présentation d'une domiciliation est refusée par l'institution financière, le Client est tenu, de plein droit et sans mise en demeure ou rappel, au paiement d'intérêts de retard à compter de l'échéance de la facture, sur tout montant impayé, jusqu'à la date du paiement intégral. Si le Client est un Consommateur, Lampiris applique à cet effet le taux d'intérêt légal. Si le Client n'est pas un Consommateur, Lampiris applique le taux d'intérêt prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

En outre, le Client est tenu de payer un dédommagement forfaitaire égal à 10 % de tout montant impayé, de plein droit et sans mise en demeure, avec un minimum de 15 EUR, sans préjudice du droit de Lampiris d'exiger l'indemnisation du dommage réellement subi.

7.9 Si le Client n'est pas un Consommateur résidentiel, Lampiris est en droit de mettre fin à toute Fourniture si le Client ne paie pas ses factures impayées dans les 15 jours suivant la mise en demeure écrite de Lampiris. Si le Client est un Consommateur résidentiel, Lampiris peut mettre fin à la Fourniture moyennant le respect des procédures prévues aux articles 13.1 et 13.2 des présentes conditions.

- pour la Région de Bruxelles-Capitale : la procédure prévue dans l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;
- pour la Région wallonne : la procédure prévue dans les Arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ou du gaz naturel.

Lampiris n'est responsable d'aucun dommage qui découlerait de l'interruption de la Fourniture.

7.10 Il appartient au Client, le cas échéant, d'informer Lampiris de son statut de Consommateur résidentiel protégé ou de son droit à l'application du tarif social et de transmettre tous les documents de preuve requis dans les délais et selon les modalités fixés par la loi.

7.11 Les dispositions du présent article 7 sont applicables à toutes les factures de Lampiris pour la Fourniture de produits ou services par Lampiris ou le Gestionnaire de Réseau.

7.12 Si la facture de régularisation ou la facture finale présente un montant en faveur du Client Consommateur, Lampiris rembourse ce montant dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la note de crédit, à condition que Lampiris connaisse avec certitude le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé. En cas d'absence d'autres instructions du Client, Lampiris pourra procéder au remboursement du solde sur le numéro de compte bancaire à partir duquel le Client payait habituellement ses factures.

Lampiris se réserve en outre le droit de compenser d'éventuels crédits par d'autres factures/sommes échues réclamées au Client dans le cadre d'autres Contrats avec Lampiris.

Article 8 - Force majeure / Suspension de la fourniture

8.1 En cas de force majeure, les obligations qui relèvent de ce Contrat de fourniture, à l'exception de l'obligation de paiement d'une somme d'argent, sont suspendues durant la période de la force majeure. Par force majeure, nous entendons tout événement imprévisible et inévitable indépendant de notre volonté qui constitue un obstacle irrémédiable au respect de notre Contrat, tel qu'une panne de réseau, des problèmes de transport ou de distribution, l'impossibilité d'obtenir (suffisamment) d'électricité ou de gaz naturel. Cette énumération est non limitative.

8.2 Si, du fait de la force majeure, le Contrat de fourniture ne peut être exécuté pendant plus de trois mois, les deux Parties ont le droit de mettre fin au Contrat de fourniture par courrier recommandé, sans que l'autre partie soit redevable d'une quelconque indemnité.

Article 9 - Garantie

9.1 Aussi bien avant que pendant l'exécution du Contrat, Lampiris est habilité à demander le versement d'une garantie ou l'une garantie bancaire équivalente à trois fois le montant de la consommation mensuelle estimée (montant des acomptes mensuels), si sur la base de critères objectifs, la solvabilité du Client peut être mise en doute. Ces « circonstances objectives » peuvent comprendre, sans s'y limiter, les circonstances suivantes :

- arriérés de paiement encourus par le Client auprès de son fournisseur précédent, communiqués par le Gestionnaire de réseau ; ou
- le non-respect par le Client des délais de paiement convenus dans ce Contrat ou dans un Plan d'apurement.

En l'absence de versement d'une garantie ou d'une garantie bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la demande à cet effet, Lampiris peut refuser ou résilier le Contrat moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

9.2 Le droit de résiliation tel que visé à l'article 9.1 n'est pas applicable aux Consommateurs résidentiels.

Article 10 - Protection de la vie privée

10.1 Le Client accepte le traitement des données personnelles fournies par ses soins aux fins suivantes : l'exécution du Contrat de fourniture, la facturation et la Fourniture des produits ou services demandés par le Client et l'exécution des obligations légales auxquelles est soumise Lampiris en tant que fournisseur.

10.2 Ces données peuvent également être traitées à des fins promotionnelles, commerciales et à des fins de prospection ainsi que pour informer le Client de nos produits et services. Ces données peuvent être transmises par Lampiris à des sociétés directement ou indirectement liées au Client ou à d'autres clients de Lampiris.

10.3 En vertu de la loi du 8 décembre 1992, le Client dispose d'un droit d'accès direct, de rectification de ses données personnelles dans les fichiers de Lampiris, ainsi que du droit de s'opposer à toute utilisation de ses données à des fins de marketing direct. Ce droit peut être exercé à tout moment sur simple demande adressée à Lampiris, rue Saint-Laurent, 54 à 4000 Liège.

Article 11 - Responsabilité

11.1 Les Gestionnaires de réseau sont responsables de la continuité de la fourniture d'énergie et de la qualité de l'énergie fournie conformément aux dispositions contenues dans la législation et les règlements techniques applicables. Lampiris n'en est dès lors pas responsable. Sur base de son règlement ou contrat de fourniture, le Client peut s'adresser directement à son Gestionnaire de réseau en cas de dommages résultant d'une interruption, d'une limitation ou d'une irrégularité de son alimentation en énergie.

11.2 Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de Lampiris et du Client n'est engagée que pour (i) les dommages matériels directs résultant d'une faute grave ou intentionnelle ou de l'inexécution de toute prestation principale figurant dans le présent contrat et (ii) le décès ou les dommages corporels résultant d'un acte ou d'une omission. L'indemnisation des dommages matériels directs est limitée par sinistre à un montant équivalent à 2 fois le montant déterminé comme acomptes mensuels si le Client est un Consommateur et à un montant maximum de 500 fois le montant déterminé comme acomptes mensuels si le Client n'est pas responsable l'un des dommages matériels directs ou consécutifs, d'une perte de production, d'un manque à gagner ou d'une perte de revenus. Le présent article s'applique tous droits sauf des dispositions régionales en matière d'indemnisation.

11.3 Toute demande de dommages et intérêts doit être notifiée à l'autre partie, par écrit, dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de la survenance du dommage ou de la date où le dommage aurait raisonnablement pu être constaté. Toute demande de dommages et intérêts introduite après ce délai n'ouvrira pas droit à indemnisation.

11.4 Si la responsabilité de Lampiris devait être mise en cause pour vices cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil, cette responsabilité est en tout cas exclue si Lampiris arrive à démontrer que le vice était indécelable.

Article 12 - Cession

12.1 Lampiris a le droit de céder le Contrat à un autre fournisseur, pour autant que celle-ci respecte les dispositions légales en matière de fourniture d'électricité ou de gaz naturel et dispose des autorisations nécessaires et dans la mesure où les conditions mentionnées dans le présent Contrat soient maintenues pour toute la durée du Contrat.

12.2 Le Client ne peut céder le Contrat à un tiers qu'en cas de démantèlement et moyennant le respect des conditions de l'article 13.1. Tous les frais qui découlent de la cession sont à la charge du Client.

Article 13 - Démanéagement

13.1 En cas de démanéagement, le Client doit : (1) informer Lampiris de sa nouvelle adresse au moins trente jours avant la date effective du démanéagement ; et (2) au plus tard une semaine après le démanéagement effectif, communiquer le dernier relevé d'index du compteur « électricité » ou « gaz » sur le document de reprise des énergies.

Ledit formulaire est uniquement signé par le Client si aucun nouvel habitant n'emménage à cette adresse et conjointement par le Client et le nouvel habitant si un nouvel habitant vient habiter à cette adresse. Dans le cas d'une location, le propriétaire signera aussi le formulaire de démanéagement en l'absence de nouveau locataire.

13.2 Après le démanéagement, le présent Contrat continuera à être exécuté pour le nouveau Point de fourniture à la nouvelle adresse du Client, sauf si le Client démanège à l'étranger ou dans une autre région ou s'il démanège dans une habitation où il n'y a pas de compteur séparé ou s'il va habiter chez un autre Consommateur qui a déjà conclu un autre contrat de fourniture. Dans les cas susmentionnés, il pourra être mis fin anticipativement au Contrat moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours.

Si le Client n'informe pas Lampiris du démanéagement dans les délais prévus, il reste tenu de ses obligations conformément au présent Contrat, et, en particulier, il restera tenu de payer toute l'électricité ou le gaz naturel consommés au Point de fourniture existant, peu importe par qui, jusqu'au quarantième jour calendrier suivant la communication du démanéagement à Lampiris.

13.3 Si le Client ne respecte pas les obligations au point d'incumbance et/ou de l'article 13.1, des présentes conditions, le Client mandate irrévocablement Lampiris pour qu'elle demande la clôture du compteur au Gestionnaire de réseau. Le Client est responsable de tous les frais de la clôture et Lampiris n'assume aucune responsabilité pour le dommage qui pourrait en découler.

Article 14 - Modification des conditions

14.1 Les présentes Conditions générales et la Carte tarifaire qui vous sont applicables ne peuvent être modifiées :

- qu'au terme de la période de fourniture en cours, si le Client a conclu un contrat à durée déterminée. Dans ce cas, Lampiris communique au Client les modifications apportées aux présentes Conditions générales au moins 2 mois avant la fin de la période en cours et ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'au moment du renouvellement ou de la prolongation du contrat en cours ;

- que deux mois après la communication au Client des modifications apportées aux présentes Conditions générales si celui-ci a conclu un contrat à durée indéterminée ;

- que deux mois après une communication au Client, quel que soit le type de contrat conclu, si la ou les modifications ne sont pas en défaveur du Client ;

- que dans le cas où les modifications résultent directement ou indirectement d'une décision d'une autorité publique.

Cette communication peut se faire par tous les moyens habituels de communication entre Lampiris et le Client, par exemple par le biais d'un courrier recommandé.

14.2 Le Client qui n'est pas d'accord avec les conditions générales modifiées qui ont été communiquées peut mettre fin au contrat par écrit en envoyant un courrier recommandé dans le mois qui suit la communication des Conditions générales modifiées.

Cette résiliation sera effective un mois après la réception de la lettre recommandée de résiliation. Jusqu'à ce moment, les anciennes conditions restent applicables. Le Client ne bénéficiera pas de ce droit de résiliation si les modifications sont en sa faveur ou ne lui attribuent pas moins de droits ou ne lui imposent pas plus d'obligations.

Article 15 - Autres dispositions

15.1 La nullité d'une partie du présent Contrat ne porte nullement atteinte à la validité des autres dispositions de celui-ci ou à sa force contraignante.

15.2 Le fait que Lampiris n'exige pas le respect de l'une ou de plusieurs dispositions du Contrat ne peut pas être interprété comme un renoncement à celle(s) -ci ou une limitation des droits ou devoirs repris dans la ou les dispositions concernées.

15.3 Le Contrat est soumis au droit belge. Tout litige sera porté devant le juge de paix du 4^e canton de Liège ou tout autre tribunal matériellement compétent de l'arondissement judiciaire de Liège. Cependant, les Clients qui sont des Consommateurs ont le droit de porter le litige devant le tribunal de leur lieu de résidence.

Ces conditions générales entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2013. V.8.201.3.01